

Réponse donnée par M. Oreja  
→ au nom de la Commission  
(5 mai 1994)

La Commission tient à rappeler à l'honorable parlementaire que l'application ou non du régime d'heure d'été relève de la seule compétence des États membres. La réglementation communautaire en matière d'heure d'été a pour seul objet d'harmoniser les dates de début et en fin de la période de l'heure d'été.

Les États membres ayant manifesté le souhait de poursuivre l'application d'un tel système, la Commission a, par conséquent, élaboré une proposition de septième directive concernant les dispositions relatives à l'heure d'été pour les années allant de 1995 à 1998. Cette proposition vise à harmoniser complètement le calendrier de la période de l'heure d'été, c'est-à-dire à fixer les mêmes dates de début et de fin dans tous les États membres sans exception à partir de 1996. Compte tenu de certains amendements apportés par

le Parlement en première lecture, le Conseil a adopté, le 4 mars 1994, une position commune qui modifie la proposition de la Commission. Ces modifications portent sur la durée de la directive limitée à trois ans et non quatre, comme proposé initialement et la réduction de la période de transition à la seule année 1995.

Lors de la session du 22 avril 1994, le Parlement a approuvé la position commune du Conseil. À cette occasion, la Commission a fait une déclaration selon laquelle elle s'engage à soumettre à une étude approfondie, les répercussions économiques et non économiques du passage de l'heure d'été à l'heure d'hiver et vice versa ainsi que de l'application de l'heure d'été en tant que telle. En outre, la Commission s'engage également à faire rapport à ce sujet au Parlement et au Conseil avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Néanmoins, en ce qui concerne les effets de l'heure d'été sur la santé signalés par l'honorable parlementaire, la Commission a indiqué, dans un rapport de février 1991, que certains inconvénients avaient pu être constatés pour certaines catégories de personnes, plus particulièrement les personnes âgées et les écoliers, selon la situation géographique, mais que ces effets cessaient au bout d'une période de transition d'une à deux semaines. Quoiqu'il en soit, la Commission prévoit, conformément à son engagement, d'approfondir notamment les répercussions de l'heure d'été sur la santé publique.

16. JUL. 2001 17:30

GREFFE TRIBUNAL 43032100

Trib. de Luxembourg NO.522

P.10/16

Extrait de la défense du Conseil de l'UE face à un recours de l'ACHED

Le préambule relève en outre que "le bon fonctionnement de certains secteurs, non seulement celui des transports et celui des télécommunications, mais aussi d'autres secteurs de l'industrie, exige une programmation stable à long terme" (considérant n° 4). La directive attaquée établit ainsi des dates et heures fixes identiques dans toute la Communauté pour le début (article 2) et pour la fin (article 3) de l'heure d'été. La définition de l'heure légale et le choix d'adhérer ou non à l'heure d'été relèvent de chaque Etat membre. L'intervention d'un acte communautaire en la matière se limite à la fixation de dates et heures communes. "Etant donné que l'harmonisation complète du calendrier de la période de l'heure d'été en vue de faciliter les transports et les communications ne peut pas être réalisée de manière suffisante par les États membres et peut donc être mieux réalisée au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité tel qu'énoncé à l'article 5 du traité. La présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs" (considérant n° 7).

5. Le Conseil rappelle à ce propos que l'acte attaqué est le dernier en date d'une série de directives - la neuvième pour être plus précis - qui, depuis la première directive 80/737/CBE du 22.7.1980 concernant les dispositions relatives à l'heure d'été,<sup>2</sup> harmonisent le calendrier concernant l'heure d'été dans les États qui font recours à ce système (tous les États membres à l'heure actuelle).<sup>3</sup>